

---

**ARRÊTÉ** **222.58.1**  
**établissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire**  
**(ACTT-stages-ajpp)**  
du 24 mai 2023

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 359 à 360f du Code des obligations <sup>[A]</sup>

vu l'article 9 de la Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés <sup>[B]</sup>

vu les articles 63, 69 et 71 de la Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi <sup>[C]</sup>

vu la publication du projet d'arrêté établissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 14 du 17 février 2023

vu les observations reçues

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

*arrête*

---

<sup>[A]</sup> Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220

<sup>[B]</sup> Loi fédérale du 08.10.1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, RS 823.20

<sup>[C]</sup> Loi du 05.07.2005 sur l'emploi (BLV 822.11)

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent contrat-type de travail s'applique à tout le territoire du Canton de Vaud.

<sup>2</sup> Il s'applique à tous les rapports de droit privé de travail entre:

- a. les personnes qui effectuent un stage (ci-après stagiaires) dans une institution d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire, et

b. leur employeur.

<sup>3</sup> Ne sont pas concernés par le présent contrat-type de travail:

- a. les préapprentissage au sens des articles 82 et suivants de la Loi sur la formation professionnelle<sup>[D]</sup> et 122a et suivants de son règlement d'application<sup>[E]</sup>,
- b. les stages qui doivent obligatoirement être effectués dans le cadre d'un cursus de formation menant à un titre reconnu dans le Canton de Vaud de professionnel de l'enfance et
- c. les stages d'observation ou de découverte d'une durée de deux semaines au maximum.

---

<sup>[D]</sup> Loi du 09.06.2009 sur la formation professionnelle (BLV 413.01)

<sup>[E]</sup> Règlement du 30.06.2010 d'application de la loi du 09.06.2009 sur la formation professionnelle (BLV 413.01.1)

## **Art. 2 Effets**

<sup>1</sup> Le contenu de ce contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut y être dérogé en défaveur des travailleuses et travailleurs.

<sup>2</sup> Le droit fédéral impératif reste réservé.

## **Chapitre II Obligations de l'employeur**

### **Art. 3 Salaire minimum (art. 322 et 360a CO)**

<sup>1</sup> Le salaire minimum brut mensuel est de CHF 600.- pour une durée hebdomadaire de 40 heures durant les 6 premiers mois de stage. Si l'employeur et le stagiaire signent un contrat d'apprentissage, les mêmes conditions s'appliquent jusqu'au début de dite formation mais au maximum pour 6 mois supplémentaires.

<sup>2</sup> En dehors des cas de stages visés à l'alinéa précédent, le salaire minimal prévu par la Convention collective cantonale de travail dans le secteur de l'accueil de jour de l'enfance s'applique.

<sup>3</sup> La rémunération minimale décrite aux alinéas 1 et 2 a un caractère impératif au sens de l'article 360a CO<sup>[A]</sup>.

---

<sup>[A]</sup> Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220

## **Chapitre III Autorités**

### **Art. 4 Surveillance et contrôle**

<sup>1</sup> La Commission tripartite cantonale pour l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes est l'organe de surveillance du présent contrat-type de travail et est compétente pour en contrôler le respect.

## **Art. 5 Sanctions**

<sup>1</sup> La Direction générale de l'emploi et du marché du travail est compétente pour sanctionner les infractions à l'article 3 du présent contrat-type de travail.

<sup>2</sup> Toute infraction à l'article 3 du contrat-type de travail est passible d'une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de CHF 30'000.- au plus.

## **Art. 6 Juridiction**

<sup>1</sup> Les instances judiciaires civiles sont compétentes pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

## **Chapitre IV Dispositions finales**

### **Art. 7 Applicabilité aux rapports de travail existants**

<sup>1</sup> Le présent contrat-type de travail est applicable aux rapports de travail existants dès son entrée en vigueur.

### **Art. 8 Entrée en vigueur et durée de validité**

<sup>1</sup> Le présent arrêté établissant un contrat-type de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023 et sa durée de validité est de 3 ans.